

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{ER} DECEMBRE 2015



L'an deux mil quinze et le premier décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel PRONESTI, Maire D'ARAMON.

PRESENTS : Michel PRONESTI- Jean-Marie ROSIER – Mercedes PLATON – Jean-Claude NOEL Nanny HOFLAND – Jean-François BARDET – Corinne PALOMARES – Patrick IZQUIERDO – Marie-Thérèse ESPARRE – Jean-Claude PRAT – Nathalie GOMEZ – Edouard PETIT – Yannick MESTRE – Béatrice IOUALALEN – Fabien MALOT – Antonella VIACAVA – Elisabeth TROTABAS Virginie MASSON – Pierre LAGUERRE – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Marjorie BORDESSOULLES – Sylvain ETOURNEAU

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATION : Pascale PRAT à Jean-Claude PRAT – Martine ESCOFFIER à Béatrice IOUALALEN – Florian ANTONUCCI à Jean-Claude NOEL – Claire MICOLON DE GUERINES à Sylvain ETOURNEAU – Eva BOURBOUSSON à Marjorie BORDESSOULLES

1°) SECRETARIAT DE SEANCE

M. Jean-Marie ROSIER est élu secrétaire de séance à l'unanimité

2°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le PV du 22 septembre 2015 est adopté la majorité (1 abstention : E. TROTABAS)

3°) LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

4°) ARTICLE L.2122.22 DU CGCT : DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

5°) INFORMATIONS DU MAIRE :

- Rencontre avec M. le GUILLOU, nouveau Directeur de Sanofi
Différents sujets sont évoqués en matière d'urbanisme, de sécurité et d'emploi. Aucun licenciement concernant Sanofi Aramon. De nouvelles rencontres trimestrielles sont prévues afin d'échanger sur différents sujets.
- Départ à la retraite de Joël ROUDIL, DGS, le 31 décembre 2015
Recrutement d'un DGS à compter de janvier 2016
- Recrutement d'un gardien à la Police Municipale qui devra prendre ses fonctions début 2016
- Agenda :
 . 05/12 : Arbre de Noël du personnel

- . 18/12 : le CMJ organise l'arbre de Noël des enfants
- . 20/12 : Accueil du Père Noël

6°) AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2 et L.5211-39-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales qui prévoit d'encadrer l'exercice de la mutualisation dans le cadre d'un schéma intercommunal de mutualisation des services adopté par toutes les intercommunalités en début de mandat et pour la totalité de sa durée,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles renforçant les dispositions de la loi du 16 décembre 2010 et introduisant un Coefficient de Mutualisation des Services pouvant influencer sur la Dotation Globale de Fonctionnement des intercommunalités et de leurs communes,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant que la « mutualisation » est la possibilité pour une/des communes et une intercommunalité de mettre en commun leurs services à des fins de solidarité intercommunale et d'optimisation de la dépense publique,

Considérant les différentes formes de mutualisation qui peuvent s'exercer dans le cadre de compétences partiellement transférées ou en dehors des compétences transférées,

Considérant les modes de rémunération de la mutualisation,

Considérant les modalités d'élaboration du Schéma de Mutualisation des Services,

Considérant le rapport présenté membres en séance du 28 septembre 2015 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard définissant les grandes lignes du projet du schéma de la mutualisation des services qui doit être soumis à l'avis des communes,

Considérant que les communes membres ont trois mois pour se prononcer par délibération sachant que si elles ne se prononcent pas, leur avis est réputé favorable,

Considérant qu'à l'issue le projet de schéma de mutualisation des services sera approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que chaque année, lors du débat d'orientations budgétaires ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à son organe délibérant,

Considérant que les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du futur schéma de mutualisation de services qui ont fait émerger un schéma « a minima » relatif à la création de services communes entre la Communauté de Communes du Pont du Gard et les Communes membres volontaires sur les thématiques suivantes :

- Mise en place d'un service commun d'instruction des autorisations des droits de sol ;
- Prévention et sécurité de jour ;
- Conseil –maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie.

Si les documents produits n'appellent pas de réserve ni de modification substantielle à ce stade, le débat en Conseil Municipal permet de soumettre des propositions d'amendements à l'appréciation des instances de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

La réglementation n'a pas précisé le contenu dudit document. Il est donc à géométrie variable laissant la commune, membre de l'EPCI, participer ou non à la mutualisation de tel service mais pas d'un autre, de faire des propositions en fonction de leurs projets. A ce titre, par-delà ses modalités juridiques, il offre une souplesse et demeure un outil participatif à de nombreux enjeux auxquels sont désormais confrontées les collectivités locales.

Sur cette base, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis portant sur le schéma de mutualisation des services de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Il sera ensuite proposé à l'adoption des conseillers communautaires du Conseil Communautaire du **14 décembre 2015**.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(1 contre : M. PLATON – 1 abstention : E. TROTABAS)

EMET un avis favorable au principe de schéma de mutualisation des services mais avec des réserves sur les services « prévention et sécurité de jour » et « informatique » au vu de l'incertitude du devenir du territoire. En effet, il n'est pas opportun, pour l'instant, d'entreprendre une mutualisation de ces services qui engendrerait des incidences financières sur la masse salariale.

E. PETIT : Indique qu'il est périlleux de voter contre car possible retour négatif dans l'avenir dans d'autres domaines.

C. PALOMARES : ce vote est contraire à ce que l'on avait exprimé en conseil communautaire. Les élus s'étaient abstenus sur la mutualisation des services « police de jour » et « informatique ».

M. le Maire : Nous ne pouvons pas voter contre ce principe car la mutualisation des services, c'est renforcer l'efficacité et la cohérence de l'action publique au service des usagers à l'échelle du territoire. Par contre, ce schéma de mutualisation offre une souplesse et demeure un outil participatif, laissant la commune participer ou non à la mutualisation de tel service mais pas d'un autre, de faire des propositions en fonction de leurs projets.

7°) AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DU GARD

Monsieur le Maire expose :

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) révisé selon les modalités de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est arrêté par le représentant de l'Etat le 31 mars 2016 ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Gard présenté par M. le Préfet à la CDCI du 9 octobre 2015 ;

Considérant que dans sa proposition, le territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard reste inchangé ;

Considérant la réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes ;

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'émettre un avis sur chacune des propositions.

COMPETENCES GEMAPI

- **Dissolution** du Syndicat Intercommunal de curage et entretien du Briançon

Des travaux très importants de restauration des berges du Briançon pour la protection des personnes et des biens ont été programmés et ont déjà fait l'objet d'un financement à hauteur de 4 100 000 €. Cette opération va nécessiter un suivi considérable pour mener à bien cette réalisation, à savoir l'acquisition des fonciers et l'échange de parcelles. Par ailleurs, des emprunts sont encore en cours dont les annuités se termineront en 2020.

C'est pour toutes ces raisons que le conseil municipal émet un avis défavorable et demande le report de la date de dissolution de ce syndicat.

- **Dissolution** du Syndicat Intercommunal de protection du bas gardon

Le conseil municipal émet un avis favorable

COMPETENCES DECHETS

- **Dissolution** de droit du SMICTOM Rhône Garrigues

Le Préfet propose de rattacher les communes de Domazan, Théziers, Estézargues et Aramon au SICTOM d'Uzès. Considérant que pour nos communes, il s'agit d'une diminution du service pour nos administrés, sans diminution du coût actuel, nous pensons que cette solution n'est pas acceptable.

Le conseil municipal émet un avis défavorable

COMPETENCES SCOLAIRE

- **Maintien** du Syndicat Intercommunal Aménagement du Lycée de Villeneuve lez Avignon

Le conseil municipal émet un avis favorable

- **Maintien** du Syndicat Intercommunal du collège d'Aramon

Le conseil municipal émet un avis favorable

COMPETENCE ELECTRICITE

- **Maintien** du Syndicat mixte d'Electricité du Gard

Le conseil municipal émet un avis favorable

COMPETENCES DFCI

- **Maintien** du Syndicat Intercommunal des massifs de Villeneuve les Avignon
 - . Fusion avec le SIVU de l'Yeuseraie (Valliguières) et SIVU du massif du Gardon (Vers du Pont du Gard)
 - . Extension aux communes de Pouzilhac, Saint Pons la Calm et le Pin

Le conseil municipal émet un avis favorable sur le maintien du syndicat tel qu'il est aujourd'hui et, est défavorable à la fusion avec le SIVU de l'Yeuseraie et le SIVU du massif du Gardon ainsi que l'intégration des communes de Pouzilhac, Saint Pons la Calm et le Pin.

Compte tenu de tous ces éléments, M. le Maire propose donc aux membres de l'Assemblée de donner leurs avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale concernant la commune d'Aramon et la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(1 abstention : E. TROTABAS)

EMET pour l'instant un avis défavorable au regroupement évoqué lors de la CDCI avec la Communauté de communes du Pays Uzès.

La communauté de communes du Pont du Gard a pris la décision de lancer une étude sur les différentes hypothèses de fusion afin d'avoir tous les éléments nécessaires pour prendre la meilleure décision.

CHARGE M. le Maire de transmettre cette proposition à M. Le Préfet

P. LAGUERRE : Il est important que la commune se positionne.

E. PETIT : Est-ce que l'on pourrait plutôt indiquer que la commune se réserve de prendre une décision sachant qu'une étude est faite par la CCPG.

M. le Maire : le Préfet nous demande de donner un avis. A défaut d'avis, ce sera réputé favorable.

8°) RECENSEMENT DE LA POPULATION : CREATION D'EMPLOI D'AGENT RECENSEUR ET DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR ET DE COORDONNATEURS ADJOINTS

M. le Maire rappelle la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fondation publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2016,
Après en avoir délibéré

Le conseil,
Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents
(1 abstention : Elisabeth TROTABAS)

DECIDE de la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison :
De 10 agents recenseurs, non titulaires, à temps complet, pour la période allant du 21 janvier au 20 février 2016.

PRECISE QUE

Les agents seront payés à raison de :

- 1,10 € par feuille logement remplie
- 1,70 € par bulletin individuel rempli
- 1,00 € par feuille de logement non enquêté

La collectivité versera un forfait de 30,00 € pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront 20,00 € pour chaque séance de formation, à condition d'avoir accompli pleinement leur mission.

A la fin de la deuxième semaine, en fonction du taux d'avancement, une prime sera versée ou non à l'agent recenseur à hauteur de :

	Taux d'avancement au 05 février 2016		
% de logements où les questionnaires ont été récupérés	60 %	65 %	70 %
Montant de la prime	50,00 €	60,00€	100,00 €

L'autorité territoriale versera à chaque agent recenseur une prime de résultat de 150,00 € par agent en fin de mission accomplie en intégralité.

DECIDE de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Il s'agira d'un agent de la commune qui bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS).

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget de l'exercice 2016.

9°) INDEMNITES DE CONSEIL 2015 ALLOUEE AU COMPTABLE PUBLIC D'ARAMON

M. Jean-Claude NOEL, Adjoint au Maire, délégué aux finances expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de Mme LUTZ, receveur municipal ;

L'article 97 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 et le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 prévoient l'attribution d'une indemnité de conseil aux comptables publics exerçant les fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

L'arrêté en date du 16 décembre 1983 précise les conditions d'attribution de l'indemnité allouée et dispose notamment que le conseil municipal doit délibérer en début de mandat et pour toute la durée du mandat mais également en cas de changement de receveur municipal.

L'indemnité est calculée en application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années ;

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3%

Sur les 22867.35 euros suivants à raison de 2%

Sur les 30489.80 euros suivants à raison de 1.50%

Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1%

Sur les 106 714..31 euros et suivants à raison de 0.75%

Sur les 152 449.02 euros et suivants à raison de 0.50%

Sur les 228 673.53 euros et suivants à raison de 0.25%

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0.10%.

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Compte tenu de la mission de conseil et d'assistance assurée en matière budgétaire, économique et comptable auprès des services de la Commune par Madame Lutz en sa qualité de receveur municipal, il convient en contrepartie et comme chaque année, de lui verser une indemnité de conseil.

Sur la proposition de Madame LUTZ, receveur municipal ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(2 abstentions : E. TROTABAS - MT. ESPARRE)

DECIDE d'attribuer à titre personnel à Madame LUTZ, receveur municipal, l'indemnité de conseil au taux de 100 % soit un montant net de 1 021,37 € pour la prestation d'assistance et de conseil des services de la ville d'Aramon,

DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera acquise à Madame LUTZ pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au sein du budget principal sur le compte 6225 – Indemnités aux comptables et aux régisseurs.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

10°) PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU (RPQS)

M. Le Maire expose :

L'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le Maire présente au Conseil municipal, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers ».

Les éléments présentés dans le rapport concernent l'exécution du service pour l'année 2014.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(1 abstention : E. TROTABAS)

PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable tel que le prévoit l'article L.2224-5 du CGCT.

11°) PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT (RPQS)

M. Le Maire expose :

L'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le Maire présente au Conseil municipal, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ».

Les éléments présentés dans le rapport concernent l'exécution du service pour l'année 2014.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(1 abstention : E. TROTABAS)

PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement tel que le prévoit l'article L.2224-5 du CGCT.

JP LANNE-PETIT : Nous n'avons pas eu les rapports et l'intitulé « approbation » indiqué à l'ordre du jour n'est pas approprié.

M. le Maire : tout dossier peut être consulté en mairie avant le conseil municipal. A la place de « approbation », nous mettrons « présentation ».

12°) APPROBATION PROJET DE CONVENTION AVEC OPERATEUR FREE POUR LA POSE D'UNE ARMOIRE RUE DU PUECH – DEGROUPEGE

Monsieur Jean-Claude NOEL, adjoint au Maire délégué aux finances et aux marchés publics expose :

La société FREE souhaite installer, mettre en service, exploiter et entretenir des installations techniques de télécommunication sur le territoire d'Aramon et proposer ainsi aux habitants l'accès au dégroupage.

Pour ce faire, la société doit implanter des câbles techniques sous chaussées ainsi qu'une armoire technique située rue du PUECH, sur le domaine public routier de la commune.

Il appartient au gestionnaire du domaine public de fixer le montant des redevances dans le respect des dispositions du décret du 27 décembre 2005.

Le conseil municipal a ainsi adopté par une délibération en date du 22 septembre 2015, le montant des redevances dues par les opérateurs de télécommunications selon la nature du domaine (domaine public, domaine privé...) et le type d'ouvrage (fourreaux contenant des fibres optiques, antenne relais de téléphonie mobile...).

En l'espèce et afin d'autoriser une telle occupation par FREE, une convention d'occupation du domaine public routier doit être conclue.

Celle-ci précisera les droits et les obligations de chacun, et fera notamment état des équipements implantés et de la durée de la convention.

Pour information, voici certains éléments :

- Durée de la convention : 20 ans
- Redevance pour l'implantation de l'armoire : 26.83 € HT / m²
- Redevance pour l'implantation en souterrains de câbles techniques : 40.25 € HT / m²

Il convient désormais de signer la convention ci-annexée d'occupation du domaine public routier.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(1 abstention : E. TROTABAS)

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces contractuelles s'y référant.

DIT que les sommes ainsi perçues seront versées au compte budgétaire 70323 – Redevance d'occupation du domaine public communal

13°) AUTORISATION 2016 DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AUX BUDGETS PRIMITIFS 2015 (PRINCIPAL, EAU ET ASSAINISSEMENT)

Monsieur Jean-Claude NOEL, adjoint au Maire délégué aux finances, expose :

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans les limites du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Compte tenu de cette disposition, il est présenté par budget aux membres du Conseil municipal les autorisations de dépenses en matière d'investissement pour 2016 dans limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire 2015 :

<u>BUDGET PRINCIPAL</u>	B. P. 2015	AUTORISATION 2016 (25 %)
Article 165 : Dépôts et cautionnement reçus	1 000 €	250 €
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	230 000 €	57 500 €
Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées	20 000 €	5 000 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	1 298 230.86 €	324 557.72 €
TOTAL DE L'AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2016		387 307.72 €

<u>BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT</u>	B. P. 2015	AUTORISATION 2016 (25 %)
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	31 800 €	7 950 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	72 034.19 €	18 008.55 €
TOTAL DE L'AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2016		25 958.55 €

<u>BUDGET ANNEXE DE L'EAU</u>	B. P. 2015	AUTORISATION 2016 (25 %)
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	30 814.27 €	7 703.57 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	20 000 €	5 000 €
TOTAL DE L'AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2016		12 703.57 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(1 abstention : E. TROTABAS)

AUTORISE Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement listées ci-dessous selon les limites du quart des crédits ouverts au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la commune de l'exercice 2015 avant le vote des budgets primitifs 2016 ;

AUTORISE M. le Maire ou à défaut l'adjoint délégué signer tout document relatif à cette affaire.

14°) MODIFICATION DU REGLEMENT DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

Considérant la nécessité de veiller au respect des principes fondamentaux régissant la commande publique, à savoir, la mise en concurrence, la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir adjudicateur de poser les règles internes pour l'organisation des marchés passés en procédure adaptée ;

Considérant conformément aux articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics que les marchés publics et accords cadre de fournitures et de services dont le montant total est inférieur à 207 000 € HT peuvent être passés par les collectivités territoriales en procédure adaptée ;

Considérant conformément aux articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics que les marchés publics et accords cadre de travaux dont le montant total est inférieur à 5 186 000 € HT peuvent être passés par les collectivités territoriales en procédure adaptée ;

Considérant le décret n° 2015-1163 du 17 décembre 2011 modifiant certains seuils relatifs aux marchés et contrats relevant de la commande publique ;

Au vu du règlement pour les achats adopté par le Conseil Municipal le 16 décembre 2010 et modifié le 31 janvier 2012.

Monsieur le maire indique qu'il est nécessaire au vu de l'actuelle réglementation de procéder à une nouvelle modification de ce règlement.

Le nouveau règlement des marchés à procédure adaptée concerne les achats :

- Inférieur à 4 000 € HT
- Supérieurs à 4 000 € HT et inférieurs à 25 000 € HT
- Supérieurs à 25 000 € HT et inférieurs à 90 000 € HT
- Supérieurs à 90 000 € HT et inférieurs à 5 186 000 € HT pour les marchés de travaux
- Supérieurs à 90 000 € HT et inférieurs à 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services

Au-delà de ces seuils, il est rappelé que les procédures à mettre en place sont inscrites dans le Code des Marchés Publics.

Le nouveau tableau concernant le règlement des marchés à procédure adaptée est le suivant :

Montant de l'opération (Estimation du besoin X en € HT)	X < 4 000 €	4 000 € < X < 25 000 €	25 000 € < X < 90 000 €	Travaux : 90 000 € < X < 5 186 000 € Fournitures et services : 90 000 € < X < 207 000 €
Article Code des Marchés Publics	Article 28-III CMP		Articles 26 et 28- I CMP	
Pièces du marché	Facture	Facture Rapport de consultation en fonction de la complexité du marché (publicité, réponses et choix de l'offre retenue)	Cahier des Charges ou dossier de consultation en fonction de la complexité du marché	Dossier de consultation avec Acte d'engagement obligatoire
Publicité	Libre	Consultation directe d'au moins 3 prestataires afin de veiller au respect du III de l'article 28 du Code des marchés Publics	Annonce sur le site Internet pour les marchés de moins de 3 lots ou selon la nature du marché Annonce dans un JAL et site internet pour les marchés à partir de 3 lots ou selon la nature du marché.	Annonce dans le BOAMP ou un JAL et site internet de la commune

Modèle d'annonce	Non	Non Délai de réponse obligatoire	Modèle d'annonce national obligatoire
Délais de réponse accordés aux candidats	Libre	Libre mais permettant une mise en concurrence effective (en fonction du type de marché)	Minimum de 22 jours

Il est proposé de :

- **VALIDER** le nouveau règlement des Marchés à Procédure Adaptée de la Ville d'Aramon

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(1 abstention : E. TROTABAS)

Valide le Règlement des marchés à procédure adaptée et autorise Monsieur le Maire de la commune d'Aramon à signer tout document relatif à cette affaire.

15°) TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE EUGENE LACROIX

M. Jean-Claude NOEL, adjoint au Maire délégué aux finances, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les tarifs pour la location et le prêt de la salle des Fêtes Eugène Lacroix lesquels sont inchangés depuis la délibération n° 2014-073 en date du 16 juillet 2014 portant sur les tarifs communaux,

La Salle des Fêtes Eugène Lacroix est louée exclusivement aux administrés aramonais et prêtée uniquement aux associations aramonaises aux tarifs suivants :

- Tarif à la journée : 800,00 €
- Tarif week-end : 1.200,00 €

L'utilisation de la Salle des Fêtes Eugène Lacroix est subordonnée au versement d'une caution fixée à 1.200,00 € par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public, pour tous les utilisateurs aramonais à l'exception des associations aramonaises dont le montant est fixé à 250,00 €.

La caution ne sera restituée qu'après l'état des lieux sortant et la vérification du matériel si aucune dégradation n'est constatée.

Le conseil,
Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents
(1 abstention : E. TROTABAS)

APPROUVE les tarifs de location de la Salle des Fêtes Eugène Lacroix.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

16°) LES MODALITES DU COMPTE EPARGNE TEMPS POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNE D'ARAMON

Vu l'avis favorable du CT réuni en séance du 5 octobre 2015,

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale;

Madame PLATON Mercédès, 2ème adjoint au maire, déléguée au personnel communal et à la formation, expose que plusieurs agents ont fait part de leur souhait que soit instauré le Compte Epargne Temps (C.E.T.).

Le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale susvisé rend obligatoire la mise ne place d'un tel dispositif.

Le compte épargne temps a pour objet de permettre aux agents qui le souhaitent de constituer une épargne immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congés ou de repos non prises.

Il vous est proposé ce soir d'approuver la création du Compte Epargne Temps ainsi que le règlement ci-joint annexé qui permettra son application.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(1 abstention : E. TROTABAS)

DECIDE de la création d'un Compte Epargne Temps pour le personnel communal
ACCEPTE le projet de règlement du Compte Epargne Temps ci-annexé.

Y. MESTRE : Est-ce que l'agent peut être rémunéré ?

M. PLATON : Ce n'est pas prévu au règlement sauf si décès de l'agent.

17°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS EN VUE DE LA CREATION DU POSTE DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE

Suite à la réorganisation du service de Police Municipale, Mme Mercédès PLATON, Adjointe au Maire déléguée au personnel propose la modification du tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

- Création d'un poste de gardien de police municipale à temps complet.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(1 abstention : E. TROTABAS)

DECIDE la modification du tableau des effectifs selon les propositions ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

18°) CESSION D'UNE PARTIE DE PARCELLE CADASTREE SECTION AS PARCELLE 13

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2141-1 et L.3221-1 ;

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006, article 3 XVI,

Vu l'avis de France Domaine en date du 30 mars 2015 évaluant la valeur de ce bien à 20,00 euros H.T le mètre carré ;

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Guillaume AUBIN, domicilié 299D Chemin de la Croix de Gabure à Aramon -30390- a sollicité la commune en vue de l'acquisition d'une emprise d'environ 300 m² (en fonction du plan de bornage) à détacher de la parcelle cadastrée section AS n°13 (2ha 26a 72ca), lieudit Saint Martin et située dans la zone ND du plan d'occupation des sols.

Cette partie de parcelle, a été évaluée à 20,00 euros H.T le mètre carré par les services fiscaux de France Domaine.

Cette emprise ne fait l'objet d'aucun projet ou usage prévisible de la commune.
De plus, elle jouxte la propriété de M. AUBIN qui l'entretien déjà dans le cadre des obligations de débroussaillage.

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal d'environ SIX MILLE EUROS H.T (6 000,00 EUR).

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents
(1 abstention : E. TROTABAS)

APPROUVE l'exposé de Monsieur Le Maire ;

DECIDE :

- de céder une emprise d'environ 300 m² (en fonction du plan de bornage) à détacher de la parcelle cadastrée section AS n° 13 lieudit Saint Martin moyennant le prix principal d'environ SIX MILLE EUROS H.T (6 000,00 EUR)
- de dire que tous les frais afférents à cette vente sont à la charge du demandeur.

AUTORISE Monsieur Le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir et qui seront dressés par l'étude notariale CARLOTTI-BONNET, basée 9-11 Rue Henri PITOT à ARAMON (30390), aux frais de l'acquéreur.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard.

19°) DOSSIERS D'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES SINISTRES PAR DES INONDATIONS, DANS LE CADRE DE LA « LOI BACHELOT »

Dans le cadre de la procédure de délocalisation et d'indemnisation des propriétaires sinistrés en 2002 et situés en « zone rouge » de notre P.P.R.I., M. et Mme BENYAYAH Driss font l'objet d'une évaluation globale par les services préfectoraux (assurances, travaux effectués, évaluation du bien). Il rappelle à l'assemblée qu'à l'issue de la procédure, la commune va être amenée à l'acquisition amiable des terrains et constructions des particuliers dont le dossier est éligible.

La commune, dans ce cadre, acquiert les biens grâce à un financement de l'Etat, elle procède à la démolition des constructions et reçoit une subvention pour ce faire.

Vu l'article L561-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel (Ministère de l'Ecologie et du développement durable) du 12 janvier 2005, relatif aux demandes de subventions présentées pour l'application de l'article L561-3 du code de l'environnement ;

Annule et remplace la délibération n° 2015.027 du 14 avril 2015 portant le même objet ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(1 abstention : E. TROTABAS)

Autorise M. Le Maire :

- A procéder à l'acquisition amiable de la parcelle et de la construction cadastrée Section BI N°55 d'une superficie de 3 051 m² située Route de Montfrin – Lieu dit mas Beauvert – 30390 ARAMON appartenant à M. et Mme BENYAYAH Driss dont le dossier est éligible et qu'ils acceptent pour un montant de 165 000 €.
- à procéder, dès prise de possession du bien considéré, à la démolition de celui-ci,
- à rendre le terrain acquis inconstructible dans les conditions fixées par la loi.
- De solliciter auprès de l'Etat les subventions nécessaires au titre de l'indemnisation ;
- De saisir l'étude de Maître CARLOTTI pour établir les actes et de solliciter auprès de l'Etat une subvention de 3 300 € représentant les frais d'actes ;
- A signer toutes les pièces nécessaires au règlement du dossier.

20°) FONCIER – DESAFFECTATION ET ALIENATION DE CHEMINS RURAUX – MISE EN ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire d'ARAMON, a été sollicité par la société RIJK ZWAAN dans le cadre d'une demande de désaffectation et d'aliénation d'une portion de chemin rural et la création d'un nouveau chemin rural.

Dans le cadre de sa mission un constat a été effectué sur les lieux:

- La société RIJK ZWAAN ayant fait l'acquisition des parcelles CD n°65, CD n°68, CD n°70, BY n°52, BY n°48, BY n°44, BY n°45, BY n°46, BY n°49, BY n°38 et BY n°51, elle se retrouve traversée par un chemin rural correspondant aux parcelles BY n°50, BY n°53, BY n°54 et CD n°69. Ce chemin ne dessert que les parcelles appartenant à RIJK ZWAAN.
- Dans le cadre d'un projet de réorganisation foncière visant à améliorer l'exploitation des parcelles, la société RIJK ZWAAN a donc sollicité la Commune afin de pouvoir désaffecter et aliéner le chemin existant pour le déplacer et le recréer.
- Le nouveau tracé du chemin longerait donc sur une bande de 4m, les parcelles CD n°70, CD n°69, CD n°68, BY n°52, BY n°51, BY n°38, (le long de la RD n°2) et la BY n°44 ; pour rejoindre la voirie publique existante et la Route de la Vernède (CD n°2A).

Il convient donc de procéder à une régularisation cadastrale qui aura pour effet de rendre conforme la représentation cadastrale avec le nouveau tracé du chemin.

Pour ce faire, il convient de mettre en place la procédure qui consiste :

- à valider par les deux parties (Commune - RIJK ZWAAN) un plan de limites de propriété à ce jour,
- à créer des parcelles cadastrales concernées par les régularisations, par réquisitions de division,
- à modifier une partie du tracé du chemin rural après enquête publique.

Cette solution permettra de conserver la continuité de la voirie communale existante.

Bien entendu, la procédure définie ci-dessus va générer des frais de géomètre, des frais d'actes, des frais d'enquête publique et une soulte éventuelle dont il conviendra d'imputer le coût aux demandeurs précités.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'accepter le principe de cette opération et d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de déclassement par l'organisation d'une enquête publique.

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents
(1 abstention : E. TROTABAS)

APPROUVE l'exposé de Monsieur Le Maire ;

DECIDE :

- d'engager la procédure de désaffectation et d'aliénation d'une partie du chemin rural, par l'organisation d'une enquête publique, afin de modifier son tracé,
- d'accepter le principe des régularisations cadastrales et le principe d'une cession, aux riverains, de l'ancien chemin rural désaffecté et l'acquisition du nouveau chemin créé.
- de dire que les frais inhérents à l'enquête publique, notamment les frais d'insertion dans deux journaux locaux, les honoraires du Commissaires enquêteur, ainsi que les frais inhérents à la réalisation des documents d'arpentage seront à la charge des demandeurs.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard.

MOTION – NON A LA FERMETURE DE LA CENTRALE EDF D'ARAMON

Les membres du Conseil Municipal de la commune d'Aramon réunis le 1^{er} décembre 2015, demandent au Président de la République de se saisir du dossier concernant la fermeture de la centrale EDF.

Construite en 1976 pour répondre aux besoins du service public, cette centrale thermique de haute technologie avait et a pour fonction essentielle l'apport d'énergie lors des pointes de consommation.

En 2009 et 2011, d'importants travaux de plusieurs millions d'euros ont été investis par le groupe EDF, afin de mettre le site industriel aux normes environnementales et permettant ainsi son exploitation jusqu'en 2023.

L'annonce brutale de fermeture pour avril 2016 a causé un traumatisme au sein de la population aramonaise, mais également au niveau de toute la région.

Pourquoi du jour au lendemain, cette centrale doit être arrêtée pour des raisons économiques et environnementales ?

Comment peut-on accepter une telle décision, entraînant de lourdes conséquences sur le plan économique et social sur notre commune et bien au-delà ?

Comment peut-on accepter un tel gâchis des deniers publics, en décidant de la démanteler avant l'échéance prévisionnelle de 2023 ?

Comment accepter que le département du Gard déjà touché par un chômage important et par la précarité, puisse encore subir cette nouvelle perte d'emplois directs et induits ?

Comment enfin, notre commune et le territoire communautaire pourraient-ils fonctionner demain avec cette baisse soudaine de la fiscalité (- 4 150 000 €).

Le groupe EDF prétend que la centrale n'est pas rentable sur le plan économique. Elle a les moyens financiers de la maintenir en fonctionnement jusqu'en 2023 afin qu'un projet industriel de substitution puisse être étudié en concertation avec les élus du territoire apportant à notre commune et à notre territoire l'emploi et l'économie à la même échelle qu'aujourd'hui.

L'Etat majoritaire au sein du groupe EDF doit intervenir et imposer de différer cette fermeture.

Les motions prises par le Conseil Départemental, la Région, la Communauté de Communes du Pont du Gard et nous ce soir, ont toutes été prises dans le même esprit de refus de la fermeture.

Résistons et défendons le maintien du site et exigeons que l'état joue son rôle de défenseur de l'industrie française.

La lettre adressée au Président de la République va dans ce sens.

Clôture de la séance à 22 h 13